

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 septembre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir une copie du ou des documents suivants:

- « 1. *Combien d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires), spécifié par catégorie d'emploi?*
2. *La Présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organismes de procéder à une diminution des effectifs, combien de ETC devrait être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi?*
3. *Les réponses de votre ministère aux courriels du 6 février 2025 et du 10 juin 2025 du Conseil exécutif au sujet de l'allègement de la bureaucratie, le cas échéant. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête

En réponse au premier volet de votre demande, nous vous informons que le Ministère n'a pas coupé d'effectifs, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'avis de fins d'emplois pour des employés temporaires ou de contrat occasionnel dont la date d'échéance a été devancée. Le nombre d'effectifs au Ministère a toutefois diminué lors des départs qui n'ont pas été remplacés dans le but notamment de respecter la cible d'heures rémunérées pour l'année financière en cours et de respecter les mesures de gel de recrutement et d'embauche en vigueur. Les départs ayant eu lieu sont ainsi volontaires ou prévus (mutation, démission, retraite, fin de contrat à la date prévue). Il s'agit d'une diminution de 34 postes.

En réponse au deuxième volet de votre demande, aucune cible d'heures rémunérées pour 2026-2027 n'a été attribuée par le Conseil du trésor pour le moment.

...2

N/Réf. : 2025-2026-099

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

En réponse au troisième volet de votre demande, nous vous informons que les documents en notre possession relativement à votre requête ne peuvent vous être transmis puisqu'ils contiennent des renseignements ayant des incidences sur des décisions administratives.

Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard

Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).